

dés à une corporation; il constitue une corporation simple. L'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges dit que le plus simple est d'adopter la méthode qui a toujours été suivie, à savoir d'insérer le nom du ministre des Finances comme détenteur de ces titres. C'est tout. Supposons qu'à la suite d'un événement quelconque le titre de vice-président des chemins de fer Nationaux préposé aux finances disparaisse; qui va le remplacer? Voilà toutes ces questions dont il faut tenir compte.

M. BOTHWELL: Ce titre ne pourrait disparaître qu'en vertu d'une loi.

Le très hon. M. BENNETT: Certainement, mais il faut qu'il existe une certaine disposition pour le perpétuer. Le ministre nous dit qu'il vise à la continuité; premièrement une corporation pour détenir les titres puis la perpétuation. Le ministre a eu raison de dire qu'il n'était pas avocat et que ce n'était pas lui qui avait rédigé ce bill. Ce n'est pas son affaire; il est simplement ici pour nous dire ce que veut faire le Gouvernement et il prétend que c'est la méthode qui a été adoptée. L'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges fait remarquer que le Parlement a déclaré qu'une corporation devrait exister; il n'a pas dit quand et le mot "corporation" a une signification bien précise. D'après la loi générale de ce pays, il faut trois personnes pour constituer une corporation. Une corporation simple comprend une seule personne. A toutes fins que de droit, le ministre des Finances a été une corporation simple durant toutes ces années-là. Tout étrange que cela paraisse, cette loi dit que les cinq régisseurs ne devront avoir aucun rapport avec la corporation; en vertu de l'article 13 toutes les actions devront être détenues par le ministre des Finances. Il détient ces actions pour la part des propriétaires dans l'entreprise, c'est-à-dire pour le peuple canadien.

Nous devrions pouvoir faire un peu mieux. Le ministre dit: "C'est ce que je dois faire"; il faut qu'il y ait une corporation et, en vertu de ce bill, on en crée une qui portera tel ou tel nom. Il faut ensuite lui trouver un siège et un nom. On a trouvé le premier, c'est la ville d'Ottawa; quant au nom, elle s'appellera le trust des titres. Puis on a nommé les régisseurs. La loi des compagnies pourvoit à la nomination de régisseurs; dans ce cas, cinq ont été nommés et ils sont désignés non pas par leur nom, mais d'après le poste qu'ils occupent. Pendant combien de temps restent-ils en fonction et dans quelles conditions? Ils restent évidemment en fonction dans les conditions fixées par les actionnaires et il n'y a qu'un seul actionnaire, le ministre des Finances.

M. DUPUIS: Mais le Parlement n'est pas obligé de se conformer à la loi des compagnies; son autorité est suprême.

Le très hon. M. BENNETT: Je n'ai jamais dit le contraire. Je n'ai jamais prétendu que le Parlement était obligé de se conformer à la loi des compagnies, mais je fais remarquer qu'en l'absence de toute disposition contraire, c'est la loi des compagnies qui s'applique quand il est question d'une corporation; or, ce bill ne contient aucune disposition contraire. Je remercie mon honorable ami d'avoir attiré l'attention sur cette question si je n'ai pas réussi à établir mon point clairement. Il trouvera la difficulté en consultant la loi. Il n'y a aucune disposition concernant les actionnaires, sauf un, et il n'en existe pas qui soit relative à l'institution du trust; on y trouve seulement l'assertion qu'un trust sera établi. Nous ne savons pas quand ni comment on y parviendra. L'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges a posé deux questions. Voici ce qu'il a demandé: "Vous proposez-vous d'atteindre ce but au moyen de lettres patentes sous le régime de la loi des compagnies, ou en adoptant une loi spéciale au Parlement? Il est évident que celui qui a rédigé la loi s'est rendu compte du bien-fondé de ceci, parce qu'à l'article 13 il a défini l'objet du trust. Dans l'article 14, il a défini le capital et à l'article suivant, il dit que la capital-actions devrait être révélé d'une certaine manière dans les livres. L'article 16 délimite les pouvoirs des régisseurs. Ils ont le pouvoir d'établir des statuts, bien qu'ils ne soient pas actionnaires, et on y trouve aussi une disposition relative au quorum, etc. Le bill dit ensuite que le siège du trust sera à Ottawa, et il est de plus pourvu à la première réunion, etc.

Voici ce que je voudrais savoir: Comment pouvez-vous instituer des régisseurs d'une corporation quand vous n'avez qu'un seul actionnaire qui, en réalité, n'a rien eu à voir dans cette affaire? Grâce à son pouvoir suprême, le Parlement peut nommer des régisseurs, mais dans son état actuel cela est assurément contraire à toute théorie de procédure ou de droit corporatifs. En vertu de ces dispositions, le ministre lui-même n'a aucun pouvoir; le ministre des Finances n'a aucun pouvoir, bien qu'il soit le détenteur de toutes les actions.

L'hon. M. DUNNING: Avec l'assentiment du gouverneur général en conseil.

Le très hon. M. BENNETT: Voilà qui relève des règlements, mais ce sont les régisseurs qui établissent les règlements.

L'hon. M. DUNNING: Lesquels sont approuvés par le gouverneur en conseil.